

3707

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi concernant l'acquisition individuelle de machines agricoles en région de montagne

(Du 8 mars 1963)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre par le présent message un projet de la loi fédérale concernant l'acquisition individuelle de machines agricoles en montagne.

I. Mesures en vigueur

L'article 41 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et ses dispositions d'exécution, soit les articles 16 et 17 de l'ordonnance générale sur l'agriculture du 21 décembre 1693, constituent les bases légales permettant à la Confédération de subventionner l'acquisition en commun de machines en montagne. Une telle mesure s'imposait d'autant plus que dans cette région également, la mécanisation de l'agriculture, qui a pour but d'améliorer les conditions de travail, devenait de plus en plus impérieuse. Elle s'est étendue rapidement, pour englober aujourd'hui toute la zone de montagne. Les prestations fédérales se montent à 10 pour cent du prix d'achat net pour les motofaucheuses et les remorques à prise de force, et à 20 pour cent au plus pour les autres instruments et machines. Aucune contribution des cantons n'est requise, mais ceux qui comprennent de vastes régions de montagne ne participent pas moins aux frais en versant en général un montant égal à celui de la Confédération.

L'aide à l'achat de machines s'est révélée d'une extraordinaire efficacité, très appréciée par les paysans de la montagne. Elle a permis à de nombreuses exploitations de petite et moyenne grandeur de recourir à des machines qu'elles n'auraient pu se procurer par leurs propres ressources et

pour leur propre usage. Les tableaux annexés montrent combien le nombre des demandes de subventions s'est accru d'année en année, comme aussi celui des entreprises qui ont pu profiter des moyens de nature à leur faciliter la tâche et à atténuer les effets du manque croissant de main-d'œuvre. Le fait que ces machines sont achetées et utilisées en commun a permis d'en faire un emploi plus rationnel et plus économique.

Comme il fallait s'y attendre, la condition liée à l'octroi de prestations (achat et utilisation des machines en commun) ne peut être remplie dans toutes les circonstances. Les exploitations isolées, sises dans des régions écartées et d'accès difficile, n'avaient en effet aucune chance de profiter de cette aide. C'est pourquoi les cantons des Grisons et du Tessin ont pris la décision de faciliter les acquisitions individuelles dans des cas spéciaux. A noter, d'autre part, que des machines et installations judicieusement conçues pour les exploitations de montagne, mais excluant tout emploi en commun (par exemple les installations de séchage du foin par ventilation), ont été mises au point ces dernières années.

Le 26 septembre 1955, le Conseil national a adopté le postulat suivant de M. Kunz-Hergiswil :

Dans les régions de montagne délimitées par le cadastre fédéral de la production, des subventions sont allouées pour l'achat en commun de machines agricoles. On veut, en mettant ces moyens mécaniques à leur disposition, faciliter le travail aux paysans de la montagne, leur permettre de le rationaliser et surtout maintenir sinon développer la culture des champs.

Mais l'expérience a montré que les prescriptions sur l'octroi de ces subventions sont trop strictes et n'atteignent pas pleinement leur but. Dans bien des exploitations, l'utilisation en commun des diverses machines et appareils n'est pas possible. Il en résulte de grandes inégalités, qui créent du mécontentement.

Le Conseil fédéral est prié de compléter les prescriptions en ce sens que les subventions pour l'achat de machines et appareils seront aussi alloués aux exploitations, isolément, si une utilisation en commun n'est pas possible.

Le 25 mars 1955, M. Danioth, député au Conseil des Etats, déposa un postulat semblable, qui fut également adopté le 28 septembre de la même année.

Dans le rapport présenté au moment de l'adoption de ces postulats, nous relevions que les facilités accordées pour l'acquisition de machines agricoles au sens de l'article 41 de la loi sur l'agriculture avait pour but d'encourager la culture des champs. Nous ajoutions qu'il était prématuré, après une année d'expérience seulement, d'amender cet article et qu'il était nécessaire de suivre encore pendant un certain temps l'évolution de la situation avant d'envisager la suite à donner à ces postulats.

Ces deux postulats ont été classés en 1960.

Les expériences faites permirent, en 1958, non seulement de compléter la liste des machines donnant droit à la subvention, mais encore d'assouplir les conditions (nombre minimum de participants) liées au système

communautaire. Pour l'achat de dispositifs de traction par câble, de motofaucheuses et de charrues, la participation de deux partenaires a été requise dès le début, alors qu'elle était fixée à cinq pour toutes les autres machines. Mais pour nombre d'entre elles, elle fut ramenée à un minimum de deux seulement. Certaines conséquences trop rigoureuses s'en trouvèrent ainsi atténuées.

Le tableau I annexé montre quelles sont les machines les plus demandées. Les motofaucheuses occupent de loin la première place; elles font gagner un temps considérable tout en simplifiant le travail. Le développement constant de cette machine augmente aussi les possibilités d'emploi, à tel point que le paysan de la montagne ne peut plus se passer d'un moyen auxiliaire qu'il utilise aussi bien pour le fauchage que pour la traction. L'acquisition de monoaxes proprement dits n'était subventionnée jusqu'à présent que s'ils étaient munis d'une barre de coupe.

En second lieu viennent les remorques à prise de force, lesquelles, attelées à une motofaucheuse ou à un monoaxe, contribuent à résoudre aussi le problème des transports sur les routes et chemins en forte pente, où d'autres véhicules ne peuvent accéder ou n'y accèdent qu'avec une faible charge utile.

Les dispositifs de traction par câble figurent en troisième place; ils rendent les plus précieux services pour les cultures sur les terrains inclinés. Le quatrième rang est occupé par les charrues, dont le subventionnement a notamment pour but d'encourager la culture des champs.

Un autre groupe, assez nombreux également, de machines et d'installations subventionnées est constitué par celles qui servent au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle des engrais, tout en facilitant considérablement le travail.

La preuve est ainsi faite que la mécanisation touche d'abord aux domaines suivants: fauchage, traction et travaux de fumure.

II. Acquisitions individuelles prises en considération

Dans notre second rapport du 29 décembre 1959 à l'Assemblée fédérale sur la situation de l'agriculture suisse et la politique agricole de la Confédération, nous avons fait part (p. 39) de notre intention de soumettre aux chambres un projet d'acte législatif devant permettre, suivant les circonstances, de faciliter aussi l'acquisition individuelle de machines.

Un postulat Studer-Escholzmatt du 26 septembre 1962 insiste, lui aussi, sur les conséquences trop rigoureuses de l'octroi de subventions pour les seules acquisitions communautaires.

Les cas de circonstances trop rigoureuses enregistrés depuis 1954 justifient réellement un élargissement des mesures actuelles. C'est dans les régions comprenant des fermes isolées que l'utilisation en commun des machines rencontre des difficultés en raison des grandes distances entre

exploitations voisines. Et bien souvent, les voies d'accès praticables font défaut. D'autre part, la configuration du terrain peut entraver la collaboration au point de la rendre impensable. Les délais réservés à l'exécution de certains travaux saisonniers sont une source supplémentaire d'obstacles. Dans de nombreux cas, il n'est pas possible, même avec la meilleure volonté, de trouver un partenaire pour assurer un travail communautaire exécuté de façon judicieuse et rationnelle.

Une autre raison de l'assouplissement des mesures réside dans les multiples possibilités d'affectation des machines, qui garantissent un meilleur emploi à la ferme: les monoaxes peuvent aujourd'hui être munis, indépendamment de la barre de coupe, de nombreux accessoires, que ce soit pour les travaux des champs ou la récolte des fourrages; on a fait de cette machine un moyen de traction toujours plus rentable. Les dispositifs de traction par câble, eux aussi, servent à toutes sortes d'usages. Quant aux machines et aux instruments de ferme qui ne se prêtent nullement à un emploi communautaire (par exemple le souffleur à foin), ils ont trouvé accès dans les exploitations de montagne. Les améliorations apportées aux nouvelles constructions rurales, qui sont fortement encouragées en Suisse et à l'étranger, pourraient bien ouvrir de nouvelles voies à la mécanisation. Si l'on veut donc empêcher que le subventionnement de l'acquisition de machines n'ait des conséquences trop rigoureuses, il s'agira de faciliter les achats individuels non seulement aux exploitants de fermes isolées, mais encore chaque fois que l'entrée d'un partenaire dans une communauté villageoise entraînera des difficultés pour l'utilisation de machines achetées en commun.

Dans notre second rapport sur la situation de l'agriculture, nous relevions que c'est avant tout au problème de l'amélioration des conditions d'exploitation qu'il faut vouer toute l'attention. Le but est en particulier d'éviter un nouvel accroissement des frais ou du moins de le freiner. En montagne, cette amélioration des conditions d'exploitation est une nécessité de l'heure. Diverses mesures ont été prises dans ce domaine, ces dernières années, pour y parvenir (encouragement de l'élevage et de la vente du bétail, améliorations foncières).

La mécanisation joue un rôle déterminant dans l'amélioration des conditions d'exploitation. Les chiffres ci-après renseignent sur l'évolution enregistrée dans ce domaine en Suisse.

	1950	1955	1960
Tracteurs à quatre roues	17 912	30 664	48 890
Monoaxes et motofaucheuses	30 834	59 474	85 500
Machines à traire	—	1 535	12 578

Cet accroissement considérable du nombre des machines, illustré par les trois exemples ci-dessus, est dû à la raréfaction constante de la main-d'œuvre agricole. Il implique la nécessité d'améliorer la productivité par unité de main-d'œuvre, ce qui ne peut se faire que par une mécanisation

plus poussée. Les facilités accordées pour les acquisitions individuelles de machines sont par conséquent, pour la région de montagne, un moyen supplémentaire propre à arrêter l'exode rural et à améliorer la productivité des exploitations.

La mécanisation peut prêter à des investissements irrationnels, lorsqu'on achète des machines qui ne peuvent être utilisées de façon économique ou qui, à d'autres égards, ne conviennent pas assez bien pour l'exploitation visée. Si l'on veut tirer le meilleur parti des machines, le système de l'acquisition et de l'utilisation communautaires garde, bien entendu, la première place. La question n'est pas de subventionner de façon générale l'achat individuel de toutes les machines entrant aujourd'hui en ligne de compte. Il faut au contraire se limiter à l'équipement nécessaire à une exploitation, c'est-à-dire dans une large mesure aux machines et instruments dont l'achat en commun est également subventionné. En aucun cas, des achats individuels ne seront facilités avant que des experts cantonaux aient étudié soigneusement les besoins et les conditions d'exploitation du réquérant. Ils examineront en premier lieu si le système communautaire est réalisable. Ils profiteront aussi de leur visite pour conseiller les chefs d'exploitation sur le problème de l'acquisition et les empêcher ainsi de faire des investissements irrationnels.

Malgré la loi du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, l'encouragement des acquisitions individuelles dans les limites prévues répond à une nécessité. Les prêts d'investissements permettent à l'exploitant de répartir sur quelques années, sans avoir à payer d'intérêts supplémentaires, la charge qu'il assume en achetant une machine: le remboursement ne supprime cependant pas cette charge. Le degré de l'endettement de nombreuses régions de montagne montre que le seul moyen des prêts ne peut constituer partout une aide efficace; ils doivent encore être complétés par des prestations. Les crédits d'investissements ne sont pas destinés à remplacer celles-ci; ils offrent encore au chef d'exploitation la possibilité d'assurer le financement du solde des charges qui continuent à grever son entreprise.

III. Remarques concernant le projet de loi

Les subventions proposées, tout comme celles qui parallèlement sont prescrites par l'article 41 de la loi sur l'agriculture, découlent de l'article 31 *bis*, 3^e alinéa, lettre *b*, de la constitution, c'est-à-dire du droit qu'a la Confédération d'édicter des dispositions notamment en vue d'assurer la productivité de l'agriculture. Les dispositions pénales se fondent sur l'article 64 *bis* de la constitution.

Attendu qu'il s'agit de mesures dont la durée n'est pas limitée, l'acte est présenté sous la forme d'une loi. L'article 41 de la loi sur l'agriculture vise à encourager les acquisitions faites sous une forme communautaire et

ne subordonne pas l'octroi des subventions fédérales à celui d'une prestation cantonale. Dans le cas des achats individuels, au contraire, les cantons doivent fournir une prestation au moins égale à celle de la Confédération. Les contributions de tiers sont assimilées à des prestations cantonales. Nous nous sommes inspirés de la règle générale qui prévaut aujourd'hui lorsqu'il s'agit de mesures destinées à stimuler le progrès techniques, règle qui s'impose aussi par le fait que c'est aux cantons qu'il incombe de donner leur avis sur les demandes de subvention portant sur des acquisitions individuelles.

Les modalités d'exécution seront réglées par voie d'ordonnance.

Quant à l'octroi des subventions, il est prévu que la marche à suivre sera, en principe, la même que pour les acquisitions faites sous forme communautaire. Le service cantonal compétent transmettra, comme il l'a fait jusqu'ici, les demandes de subventions avec son préavis à la division de l'agriculture, qui statuera. Les taux de participation varieront entre 10 et 20 pour cent du prix d'achat net et s'établiront en moyenne à 15 pour cent. Il ne saurait être question de favoriser davantage les achats individuels, malgré l'augmentation des charges qu'ils entraînent pour l'exploitant, attendu que l'intérêt porté au système communautaire en pâtirait aussitôt.

IV. Les avis exprimés par les cantons et par les associations économiques sur le projet du département de l'économie publique

Comme le veut l'article 32 de la constitution, le département de l'économie publique a soumis pour avis le projet de loi ci-joint aux cantons, aux associations économiques intéressées et aux groupements agricoles. Il ressort de cette consultation que la mesure envisagée a recueilli tous les suffrages. En général, on tient à ce que les pouvoirs publics continuent à encourager en premier lieu les acquisitions faites en commun, mais on a aussi relevé que, dans le cas de certaines machines ou installations, le régime communautaire ne saurait être imposé.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet de loi ci-joint et de classer le postulat n° 8411 du 26 septembre 1962 (postulat Studer).

Nous nous sommes exprimés sous chiffre III sur la constitutionnalité du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 8 mars 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Spühler

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

(Projet)

LOI FÉDÉRALE

sur

**l'acquisition individuelle de machines agricoles
en région de montagne***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 31 *bis*, 3^e alinéa, lettre *b*, 32 et 64 *bis* de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1963,

*arrête:***Article premier**

La Confédération peut subventionner l'acquisition individuelle de machines et équipements agricoles en région de montagne, lorsque leur utilisation en commun n'est pas rationnelle. L'octroi d'une subvention implique une prestation au moins égale des cantons. Les prestations de tiers sont assimilées à celles des cantons.

Art. 2

¹ Celui qui, dans une demande de subvention, aura donné intentionnellement des indications fausses ou fallacieuses sera puni des arrêts ou d'une amende de 1000 francs au plus, s'il ne s'agit pas d'une infraction plus grave.

² La peine sera une amende de 300 francs au plus si le contrevenant a agi par négligence.

³ Au demeurant, les articles 105, 113, 115 et 116 de la loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951 sont applicables.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est chargé de l'exécution et peut faire appel à la collaboration des cantons.

14596

Tableau I

Nombre des machines et instruments achetés en commun
en montagne à l'aide de subventions

	1954 1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	Total 1954- 1962
Charrues	240	138	174	181	170	216	247	1366
Arracheuses de pommes de terre	—	—	26	33	19	25	27	130
Herses	—	—	67	80	58	79	115	399
Motoculteurs	—	—	24	33	29	48	42	176
Dispositifs de traction par câble	535	238	138	196	268	290	274	1939
Pompes à purin	54	45	158	126	129	195	185	892
Semoirs	30	10	16	11	11	6	9	93
Distributeurs d'engrais	—	—	24	19	11	15	31	100
Epandeurs à fumier	—	—	103	80	135	177	224	719
Emietteurs de fumier	—	—	49	73	63	64	70	319
Appareils pour la lutte contre les parasites	58	81	147	86	98	107	105	682
Motofaucheuses	1851	1205	1468	1472	1334	1600	1652	10582
Remorques à prise de force	—	—	372	539	676	919	956	3462
Moissonneuses-lieuses	—	—	13	12	9	12	7	53
Batteuses	27	14	8	3	6	7	10	75
Séchoirs domestiques	1	1	3	—	—	—	—	5
Total	2796	1732	2790	2944	3016	3760	3954	20992

Tableau II

Subventions fédérales allouées pour les acquisitions de machines faites sous forme communautaire
en région de montagne

14596

Cantons	1954-1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	Total 1954-1962
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Zurich . . .	—	—	1 324.—	5 665.—	7 605.—	4 050.—	3 007.—	21 651.—
Berne . . .	183 691.55	94 609.80	160 793.10	170 441.—	176 138.—	196 220.—	274 118.—	1 256 011.45
Lucerne . . .	66 682.25	29 408.70	24 467.25	36 433.—	47 574.—	64 330.—	53 571.—	322 446.20
Uri . . .	31 668.95	16 266.55	19 257.—	17 720.—	24 493.—	25 889.—	44 491.—	179 785.50
Schwyz . . .	17 835.90	13 549.90	21 546.20	37 299.—	58 589.—	62 586.—	41 878.—	253 284.—
Unterwald-lo- Haut . . .	7 041.40	4 874.05	11 191.40	13 588.—	11 323.—	17 596.—	15 954.—	81 567.85
Unterwald-lo- Bas . . .	8 539.90	5 941.85	12 421.—	15 435.—	15 683.60	16 008.—	6 374.—	80 403.35
Glaris . . .	6 918.85	7 002.75	14 619.—	12 265.—	15 187.—	7 350.—	11 733.—	75 075.60
Zoug . . .	179.80	—	657.—	4 289.—	6 806.—	4 753.—	1 435.—	18 119.80
Fribourg . . .	36 028.30	41 817.10	30 509.90	30 883.20	39 113.—	26 432.—	47 169.—	251 952.50
Soleuro . . .	653.40	144.—	2 024.—	3 671.—	4 720.—	2 377.—	1 172.—	14 761.40
Bâle- Campagne . . .	250.—	291.—	841.—	2 042.—	1 970.—	2 129.—	2 536.—	10 059.—
Appenzell Rh. Ext. . . .	1 728.10	1 341.60	9 737.—	12 220.—	7 065.—	8 660.—	7 778.—	48 529.70
Appenzell Rh. Int. . . .	144.—	—	4 933.—	9 926.—	7 316.—	19 281.—	9 429.—	51 029.—
Saint-Gall . . .	49 573.50	28 812.75	17 498.—	87 011.—	104 851.—	105 718.—	145 298.—	538 762.25
Grisons . . .	134 438.10	99 620.15	56 946.10	169 956.40	184 926.30	200 587.50	190 374.—	1 036 848.55
Argovie . . .	—	—	400.—	4 900.—	116.—	—	1 273.—	6 689.—
Thurgovie . . .	—	—	—	514.—	752.—	1 818.—	715.—	3 799.—
Tessin . . .	15 631.40	20 133.35	6 802.05	40 347.50	46 086.—	36 998.—	62 962.—	228 960.30
Vaud . . .	59 182.—	31 924.45	26 361.20	33 877.—	23 582.—	13 970.—	26 294.—	215 190.65
Valais . . .	172 785.90	101 522.30	125 767.90	112 584.—	174 524.—	197 246.—	225 335.—	1 109 765.10
Neuchâtel . . .	28 907.35	12 410.70	41 949.—	29 032.—	41 584.—	63 652.—	45 334.—	262 869.05
Total . . .	821 880.65	509 671.—	590 045.10	850 099.10	1 000 003.90	1 077 650.50	1 218 230.—	6 067 580.25

**MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi
concernant l'acquisition individuelle de machines agricoles en région de montagne (Du 8
mars 1963)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	8707
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1963
Date	
Data	
Seite	507-515
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 870

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.